

Modalités du contrôle des connaissances et règlement des épreuves du Master 1, Mention Droit et Mention Science politique 2018-2019

Article 1^{er} :

Le Master 1, Mention Science politique, Spécialité Politiques et Action Publique Internationaux comporte des contrôles écrits et oraux dans chaque unité d'enseignement ; les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par les deux modes de contrôle combinés. Les modalités du contrôle des connaissances et le règlement des épreuves ainsi que le calendrier annuel indiquant les périodes de cours magistraux, de travaux dirigés, de révision et les sessions d'examens sont portés à la connaissance des étudiants par voie de publicité locale, au plus tard un mois après le début des enseignements.

Article 2 :

Le régime général des études est celui du contrôle continu dans lequel la présence aux travaux dirigés (TD) est obligatoire.

Le contrôle continu s'opère dans le cadre des travaux dirigés (TD).

La présence aux séances de travaux dirigés est contrôlée par les chargés de TD. Un état des présences est transmis, en fin de semestre, au responsable du cours et au secrétariat qui le communiquera au jury d'examens.

Les étudiants en contrôle continu ayant été absents à plus de trois séances d'un enseignement semestriel où la présence est obligatoire, sont considérés comme défaillants à cet enseignement. La défaillance est prononcée par le Président du jury au cours des délibérations de la première session du semestre concerné.

Les étudiants qui veulent sortir du régime général de contrôle continu doivent s'inscrire au contrôle terminal auprès du secrétariat pédagogique dans les délais requis (dernier jour ouvrable de la première semaine de novembre pour le premier semestre, dernier jour ouvrable du mois de février pour le second semestre).

Dans le régime de contrôle terminal, les étudiants sont dispensés de contrôle continu et sont soumis, dans chaque élément constitutif des unités d'enseignements, à un examen terminal.

Les étudiants salariés ou en service civique peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique signé, au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première semaine de novembre pour le premier semestre et le dernier jour ouvrable du mois de février pour le second semestre (dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Paris 13).

Article 3 :

En cas d'absences dues à des circonstances exceptionnelles reconnues par le responsable pédagogique de la formation et ayant eu pour effet d'empêcher radicalement l'étudiant de participer au contrôle continu, celui-ci peut, à la suite d'une demande expresse formulée auprès des services administratifs au moins quinze jours francs avant les épreuves de fin de semestre, bénéficier du régime de l'examen terminal suivant décision du responsable pédagogique de la Spécialité, approuvée par le Doyen.

Article 4 :

Les étudiants inscrits au bénéfice du statut de salariés sont dispensés de l'assistance aux séances de travaux dirigés lorsqu'il en est prévu dans une matière et sont soumis au contrôle terminal. Néanmoins, s'ils peuvent participer aux séances de travaux dirigés, il leur est offert la possibilité de choisir, dans la matière correspondante, de conserver leur note de TD ainsi obtenue, à condition d'en avertir par écrit le responsable pédagogique et le secrétariat au plus tard quinze jours francs avant la date retenue pour la réunion du jury semestriel.

Article 5 :

Les cours magistraux (CM) qui comportent des travaux dirigés (TD) sont évalués par un examen terminal écrit, d'une durée au moins égale à trois heures.
Les cours magistraux sans TD sont évalués par un examen terminal oral.
Une note de contrôle continu est proposée pour chaque étudiant par le chargé de travaux dirigés au responsable du cours magistral en tenant compte de l'ensemble du travail écrit et oral réalisé par l'étudiant pendant le semestre. La note proposée au jury de fin de semestre est fixée par l'enseignant responsable du cours magistral correspondant.
Dans le régime de contrôle terminal, la note obtenue à l'épreuve écrite d'une matière est également attribuée aux travaux dirigés de la matière.

Article 6 :

Les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites.

Article 7 :

Tout plagiat ou fraude à un examen ou à un travail écrit de contrôle continu fait encourir des sanctions disciplinaires et pénales délictuelles.

Article 8 :

Dans un même semestre, les notes des unités d'enseignement (U.E.) se compensent entre elles. La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes obtenues aux différentes unités d'enseignement, pondérées par le coefficient qui est affecté à chacune d'elles.

A l'intérieur d'une même unité d'enseignement (U.E.) les notes des éléments constitutifs se compensent entre elles. La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes obtenues aux différents éléments constitutifs.

Il n'existe pas de note éliminatoire.

Toute défaillance à un élément constitutif d'une unité d'enseignement entraîne la défaillance à la totalité de l'unité d'enseignement.

Article 9 :

Le jury se réunit pour délibérer à l'issue de chaque session d'examen.
Le semestre est validé soit par la validation de chaque unité d'enseignement soit par la compensation générale des unités d'enseignement du semestre.
L'étudiant obtient de façon définitive trente crédits européens pour chaque semestre validé.

Article 10 :

Les deux semestres de la première année de Master se compensent entre eux.
Une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 permet de valider la première année de Master avec l'une des mentions suivantes :
Passable : Moyenne générale égale à 10/20 ou inférieure à 12/20
Assez bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 12/20
Bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 14/20
Très bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 16/20
Lauréat de la Faculté : Moyenne générale égale ou supérieure à 17/20.

Article 11 :

Pour chaque semestre, une session normale d'examen et une session de rattrapage sont organisées.
L'accès à l'épreuve de rattrapage n'est autorisé que, si et seulement si, un étudiant n'a pas obtenu la moyenne à une matière en première session et que cette note n'a pas été compensée.
Les notes obtenues à la session de rattrapage se substituent aux notes obtenues à la première session, même si elles leur sont inférieures.
Dans chaque matière comportant des TD, la note obtenue lors de l'épreuve de rattrapage se substitue à l'ensemble des notes obtenues précédemment dans la matière.

En cas d'absence à un examen terminal de la session normale, l'étudiant concerné est considéré comme défaillant dans la matière visée et ne peut valider ni l'unité correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation.
Lors de la session de rattrapage, si une épreuve qui devait être repassée ne l'est pas, l'étudiant concerné est considéré défaillant dans la matière visée et ne peut valider ni l'unité d'enseignement correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation.

Article 12 :

Pour les épreuves orales, les étudiants doivent se présenter au jour et à l'heure mentionnés dans leur convocation.
Pour les épreuves écrites, un retard de 30 minutes (calculé à partir du début effectif de l'épreuve) est toléré lorsque celle-ci dure trois heures ; le retard toléré est de quinze minutes pour les épreuves durant une heure trente.
Toute sortie des étudiants avant l'achèvement de la première heure de composition (calculée à partir du début effectif de l'épreuve) est prohibée, quelle que soit la durée de celle-ci.

Article 13 :

Pour les étudiants défaillants lors de la session de rattrapage en raison de circonstances exceptionnelles ayant eu pour effet de les empêcher radicalement de participer à une ou plusieurs épreuves, de nouvelles épreuves sont organisées par les équipes pédagogiques pour les matières auxquelles l'étudiant a été défaillant. Les étudiants doivent faire parvenir au secrétariat tout justificatif utile dans un délai maximum de huit jours francs après la date de l'épreuve à laquelle ils n'ont pu participer. Ils peuvent alors bénéficier de cette épreuve de remplacement après appréciation par le Président du jury et par le Doyen.

Article 14 :

Pour la première année des Masters de l'UFR DSPS (correspondant aux semestres 1 et 2 des Masters), le nombre de redoublements est limité à deux.

Article 15 :

Dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne, les éléments constitutifs des unités d'enseignement et les unités d'enseignement sont capitalisables pendant les deux années universitaires qui suivent.

Article 16 :

Tout étudiant peut, dans un délai maximum de trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux, formuler une demande de consultation de ses copies en remplissant une fiche de liaison. La consultation ne pourra avoir lieu qu'en présence de l'enseignant. Toute contestation de l'exactitude matérielle d'une note, doit être faite au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique, au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux.

Article 17 :

Les étudiants inscrits dans le cadre des échanges européens et internationaux passent les épreuves dans les conditions du présent règlement. Ils peuvent, néanmoins, demander à bénéficier d'une session spécifique de rattrapage du premier semestre. Cette demande sera faite par écrit au Doyen de la Faculté.

Article 18 :

Equivalences pour les matières communes des différents Masters 1 Mention Droit et Mention Science politique de l'Université Paris 13 Sorbonne Paris Cité :

Tout étudiant ayant validé les deux premiers semestres d'un des Masters de la Mention Droit et de la Mention Science politique de l'UFR DSPS de l'Université de Paris 13 Sorbonne Paris Cité, souhaitant s'inscrire ensuite dans une des autres Spécialités de ces deux premiers semestres, conserve, pour cette autre Spécialité, les notes supérieures ou égales à la moyenne obtenues dans les matières communes aux deux Spécialités (sous réserve que cette note ait été obtenue à la suite d'une épreuve de même nature (examen écrit de même durée ou oral) que celle prévue dans la nouvelle Spécialité choisie).

Article 19 :

[Tapez ici]

Tout étudiant, inscrit dans les semestres 1 et/ou 2 de Master, Mention Droit peut, sur sa demande, être autorisé, par écrit, par le responsable du Master ou le responsable pédagogique de la Spécialité à suivre un stage professionnel non spécifié dans le cursus. Ce stage donne lieu à un rapport qui doit être remis, au plus tard, quinze jours francs avant la tenue des jurys du semestre correspondant au responsable du Master ou au responsable pédagogique délégué. Ce rapport est transmis au jury comme élément supplémentaire d'appréciation du mérite de l'étudiant.

Une année de césure peut être effectuée dans le cursus (dans les conditions prévues par le règlement ad hoc téléchargeable sur l'ENT de l'Université Paris 13).

Approuvé par la CFVU du 13 septembre 2018

[Tapez ici]

[Tapez ici]